

Protocole d'accord entre la province Sud, l'Association pour le droit à l'Initiative Economique et la Société de gestion des Fonds de garantie d'outre-mer

Vu la convention de gestion du Fonds de garantie de la province Sud (FGPS) du 31/08/2009, l'avenant n°1 au mandat de gestion du Fonds de garantie de la province Sud du 28/07/2017,

Vu le Protocole d'accord relatif à la réforme du FGPS et le Règlement Intérieur du FGPS du 19/02/2013, l'avenant n°1 au Règlement Intérieur du 16/04/2015, l'avenant n°2 au Règlement Intérieur du 06/09/2016,

Il est convenu ce qui suit entre :

La province Sud, représentée par Madame Sonia BACKES, en sa qualité de Présidente de la province Sud, domiciliée à l'Hôtel de la province Sud, ci-après désignée la « province Sud » ;

d'une part,

L'Association pour le droit à l'Initiative Economique, représentée par Monsieur Emmanuel LANDAIS, en sa qualité de directeur général, domiciliée au 23 rue des Ardennes 75019 Paris, ci-après désignée l'« ADIE » ;

d'autre part,

ET

La Société de gestion des Fonds de garantie d'outre-mer, société anonyme au capital de 1 102 208€, identifiée sous le numéro 95B429506 RCS Nouméa, représentée par Madame Virginie BLEITRACH, agissant en qualité de représentante du Directeur général, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après désignée la « SOGEFOM ».

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le volume des demandes de mises en jeu présentées par l'ADIE au FGPS ne permet pas un traitement individuel par la SOGEFOM au fil de l'eau.

Le protocole d'accord vise à définir la mise en place d'une méthode simplifiée dont le fonctionnement est décrit ci-dessous.

Article 1^{er} : Demandes de mises en jeu

Dans le cadre du reporting mensuel que l'ADIE transmet à la SOGEFOM, les demandes de mises en jeu et leur montant sont intégrés et renseignés à chaque fin de trimestre, soit au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Article 2 : Indemnisations

Sur la base des reporting trimestriels transmis par l'ADIE, SOGEFOM procède aux versements de l'ensemble des indemnisations présentées par l'ADIE au titre de l'année N-1, à l'issue de la validation par le Comité de gestion des résultats de l'échantillonnage selon les modalités précisées aux articles 4 et 7 du présent protocole, au plus tard le 30/04 de chaque année.

En ce qui concerne spécifiquement le stock de mises en jeu présentées au Fonds avant la date de signature du présent protocole, il sera traité selon la méthode par échantillonnage décrite en Article 4 et sera présenté au Comité de gestion dans les 4 mois suivants cet accord.

Article 3 : Les vérifications des demandes de mises en jeu

Les vérifications des demandes de mises en jeu reçues en année N-1 seront réalisées annuellement par la SOGEFOM au cours du premier trimestre de l'année N. Elles se basent sur un échantillon de dossiers dont le périmètre est défini entre la SOGEFOM et la province Sud.

Article 4 : Méthode

Sur la base des demandes de mises en jeu adressées trimestriellement par l'ADIE, la SOGEFOM établit une fois par an un échantillon de dossiers au cours du premier trimestre de l'année N selon les reporting trimestriels adressés par l'ADIE au cours de l'année N-1 qui feront l'objet du contrôle.

La taille de cet échantillon est définie comme suit :

- En ce qui concerne le stock de dossiers reçus avant la date de signature du présent protocole, compte tenu du volume restant à traiter, l'échantillon sera de 10% du nombre de dossiers appelés au cours d'une année,
- En ce qui concerne les demandes reçues après signature du présent protocole, l'échantillon représentera 30% du nombre de dossiers appelés en mise en jeu au cours d'une année.

La liste des dossiers de l'échantillon sera transmise à l'ADIE et cette dernière disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour transmettre à la SOGEFOM l'ensemble des pièces des dossiers, nécessaires à l'instruction de la mise en jeu.

Le contenu des contrôles réalisés par la SOGEFOM porte à la fois sur l'éligibilité des dossiers au Règlement intérieur du FGPS, le respect des montants, les diligences réalisées par l'ADIE en matière de recouvrement (déchéance du terme, lancement des procédures contentieuses), et la cohérence des montants appelés en garantie par rapport aux encours enregistrés par le FGPS. Les documents à fournir par l'ADIE sont notamment les suivants :

- Le contrat de prêt et le tableau d'amortissement définitif ;
- La lettre de déchéance du terme adressée à l'emprunteur et aux éventuelles cautions, s'il y a lieu et/ou la déclaration de créance datée et signée, et tout autre document justifiant des actions de recouvrement engagées ;
- Le décompte détaillé et actualisé de la créance à la date de mise en demeure.

Tout manquement à un contrôle équivaut à un dossier en anomalie.

Dès réception des dossiers, la SOGEFOM procédera à leur contrôle sous un délai de 30 jours calendaires. Un droit de réponse de 30 jours calendaires est octroyé à l'ADIE sur les dossiers pour lesquels des anomalies auront été constatées.

A l'issue du contrôle effectué, sur la base des irrégularités relevées :

- Dans le cas où les irrégularités constatées représentent jusqu'à 15% des montants indemnisés de l'échantillon, la SOGEFOM applique une décote égale au taux d'irrégularité constaté uniquement sur les dossiers en anomalie de l'échantillon.
- Dans le cas où les irrégularités constatées représentent plus de 15% des montants indemnisés de l'échantillon, la SOGEFOM applique une décote égale au taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dossiers pour lesquels la garantie du FGPS a été mise en jeu au cours de l'année N-1.

L'analyse de la SOGEFOM sur les dossiers de l'échantillon et l'extrapolation proposée, le cas échéant, à la totalité des mises en jeu des trimestres concernés, sont présentés au Comité de gestion pour décision.

Il est entendu que l'ADIE continuera de procéder au recouvrement des créances appelées en garantie. Les règlements du FGPS ne seront définitivement acquis à l'ADIE qu'au terme des procédures de recouvrement.

Article 5 : Reporting au Comité de gestion

La SOGEFOM communiquera chaque année le taux d'irrégularités constaté au Comité de gestion ainsi que la liste des montants indemnisés et régularisés le cas échéant.



Article 6 : Révision et dénonciation

Si les contrôles font apparaitre un nombre important d'irrégularités et de dysfonctionnements, le Comité de gestion du FGPS pourra être appelé à se prononcer sur les conditions de poursuite du partenariat avec l'ADIE.

Le présent protocole pourra être dénoncé et révisé à tout moment par la province Sud, l'ADIE ou la SOGEFOM moyennant un préavis de trois mois.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le protocole entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Nouméa, le en 3 exemplaires originaux.

Pour la SOGEFOM

Pour l'ADIE
23, Rue des Ardennes
75019 Paris
Tél 01 49 33 19 00
SIREN 352 216 873

Pour la province Sud

